

**Arrêté N°2013-
Portant sur les réserves de chasse et de faune sauvage
sur le domaine public fluvial
du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2019**

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 422-27 et R. 422-82 à R. 422-91 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles D 422-97 à D 422-113 ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 février 2013 portant approbation du cahier des charges fixant les conditions générales de la location par l'État du droit de chasse au gibier d'eau sur son domaine public fluvial pour la période du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage;

Vu la circulaire du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie DEVL 1301086C du 12 mars 2013 relative à l'exploitation de la chasse sur le domaine public fluvial ;

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant Monsieur Pierre N'GAHANE en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-625 du 02 novembre 2012 portant délégation de signature à Mme. LAUNOIS Maryse, Directrice Départementale des Territoires ;

Vu l'arrêté du 02 novembre 2012 portant subdélégation de signature ;

Vu les propositions de mises en réserve de chasse sur le domaine public fluvial sollicitées par Mme la Directrice Départementale des Territoires des Ardennes ;

Vu l'avis émis par le Chef de service de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Ardennes et le représentant de la Direction Départementale des Finances Publiques (service des Domaines) lors de la réunion du 5 septembre 2013 ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage lors de la réunion du 18 septembre 2013 ;

Vu la consultation du public réalisée du XXX au XXX inclus en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 ;

CONSIDERANT l'importance de protéger l'avifaune qui fréquente ces secteurs,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Ardennes,

A R R E T E

Article 1 : Sont placées en réserve de chasse et de faune sauvage les parties du domaine public fluvial désignées dans le tableau annexé du présent arrêté.

Article 2 : Cette mise en réserve expire le 30 juin 2019.

Article 3 : Les limites des réserves de chasse et de faune sauvage seront signalées sur le terrain par la pose de panneaux “réserve de chasse et de faune sauvage”, notamment aux points d'accès publics à la réserve.

Article 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur le territoire des réserves ainsi constituées.

La destruction des espèces classées nuisibles est autorisée selon les dispositions réglementaires en vigueur fixant la liste des espèces et les modalités de leur destruction.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture des Ardennes, la Directrice Départementale des Territoires des Ardennes, le Sous Préfet de Sedan, le Sous Préfet de Vouziers, le Sous Préfet de Rethel, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que tous les agents habilités à assurer la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et affiché dans toutes les mairies du département pendant un mois.

Fait à Charleville-Mézières, le

ANNEXE 1

RESERVES DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL Période du 1er juillet 2013 au 30 juin 2019

Rivière de Meuse et canal de Meuse

Dénomination du lot	Lot n° 12
Délimitation	La dérivation de Rémilly de l'entrée amont de l'écluse, y compris la partie de l'Ennemanne (contre fossé du canal) appartenant à l'Etat.
Longueur	5 500 mètres

Dénomination du lot	Lot n° 16
Délimitation	Du ruisseau de Sugnon à l'axe du pont de chemin de fer de villette.
Longueur	4 300 mètres

Dénomination du lot	Lot n° 21
Délimitation	Du PK 78 au PK 74
Longueur	4 000 mètres

Dénomination du lot	Lot n° 23
Délimitation	Du PK 61 au PK 59.
Longueur	2 000 mètres

Canal des Ardennes

Dénomination du lot	Lot n° 4
Délimitation	De la tête amont de l'écluse n° 2 de la Cassine à la tête amont de l'écluse n° 1 de Sauville.
Longueur	3 650 mètres